

Décret portant que la commission de l'examen des papiers de Robespierre est autorisée à remettre aux particuliers et à ses comités les pièces les concernant, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant que la commission de l'examen des papiers de Robespierre est autorisée à remettre aux particuliers et à ses comités les pièces les concernant, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 36;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16464_t1_0036_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

fants de la patrie se serreront auprès de vous, et travailleront en commun à l'affermissement de son bonheur et de sa prospérité.

57

Un membre demande la parole pour présenter demain, à une heure après-midi, des moyens d'assurer les approvisionnements : elle lui est accordée (106).

58

Au nom de la commission de l'examen des papiers de Robespierre et de ses complices, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète que la commission de l'examen des papiers de Robespierre et de ses complices est autorisée à remettre aux particuliers, ainsi qu'à ses comités, les papiers, pièces et titres qui les concernent, et qu'elle aura jugé n'avoir aucun rapport avec aucune conspiration, après en avoir néanmoins conservé sur ses registres un inventaire sommaire (107).

Rovère demande qu'on autorise la commission à faire imprimer un ouvrage trouvé chez Robespierre, intitulé : *Catéchisme*. Cet ouvrage, dit Rovère, fera connaître les causes des mouvemens qu'il y a eu dans les départemens, et qui se renouvellent aujourd'hui. Rovère demande aussi qu'on imprime la lettre de Payan, agent national, relativement à Philippeaux (108).

[Rovère dit qu'il existe sous les scellés de Robespierre, un catéchisme, ouvrage de ce conspirateur, qui jettera un grand jour sur les horreurs qui se sont commises, et sur la conduite qu'on tient encore...] (109).

Un membre [ROVÈRE] propose un article additionnel, qui est adopté ainsi qu'il suit :

Article additionnel. La commission est autorisée de faire imprimer successivement et distribuer à la Convention nationale toutes les pièces trouvées sous les scellés des conspirateurs, qu'elle croira propres à répandre des lumières sur tous les fils de la conspiration.

Bentable demande que l'autorisation soit générale, et que la commission puisse faire imprimer toutes les pièces qu'elle croira propres à répandre du jour sur tout ce qui tient à la conjuration (110).

(106) P.-V., XLVI, 63.

(107) C 320, pl. 1327, p. 23, Beauchamp, rapporteur, selon *J. Fr.*, n° 729. Pelet, rapporteur, selon C* II 21, p. 1.

(108) *Débats*, n° 733, 42.

(109) *Ann. R. F.*, n° 3.

(110) *Débats*, n° 733, 42.

On demande qu'il soit fait un rapport général sur la conspiration de Robespierre, et que la commission chargée de l'examen de ses papiers soit adjointe aux comités de Salut public et de Sûreté générale (111).

L'ordre du jour est réclamé et adopté (112).

59

Un secrétaire [BORIE] demande à faire la seconde lecture de plusieurs décrets rendus hier, qui accordent des secours sur le rapport du comité des Secours publics.

Il fait observer qu'on est dans l'usage de les expédier avant la seconde lecture, et demande que la Convention fixe la conduite à tenir.

La Convention décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un décret précédent dispense de faire une seconde lecture des décrets qui accordent des secours (113).

60

Un membre, au nom du comité des Secours publics, propose et la Convention nationale adopte les projets de décrets suivants :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean Prebusteau, brigadier provisoire du ci-devant huitième régiment des chasseurs à cheval, domicilié à Tonneins-la-Montagne, département de Lot-et-Garonne; lequel, après quatre mois et vingt-trois jours de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, de la quatrième sans-culottide, l'an deuxième de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Prebusteau une somme de 300 L, indépendamment de la solde qui lui est due pour le temps de sa détention, à titre de

(111) C 320, pl. 1327, p. 24, minute de la main de Bentable. *Ann. R. F.*, n° 3; *F. de la Républ.*, n° 4; *Mess. Soir.*, n° 767; *Gazette Fr.*, n° 997; *J. Fr.*, n° 729; *J. Mont.*, n° 148; *J. Paris*, n° 4; *J. Perlet*, n° 731; *M. U.*, XLIV, 44; *Rép.*, n° 4.

(112) P.-V., XLVI, 63-64.

(113) P.-V., XLVI, 64. C 320, pl. 1327, p. 25. Décret non mentionné dans C* II 21, p. 1.